

Réunion du 15 octobre 2007  
Beauvoir sur Mer

## Projet de SDAGE Loire Bretagne 2009

### Avis de la CLE

La Commission Locale de l'Eau du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf s'est réunie le 15 octobre 2007 et a émis l'avis suivant concernant le projet de SDAGE (version post Commission Planification du 20 septembre).

#### 1. *Remarques globales*

- Vers une définition unique, claire et définitive de certaines notions

Les termes cours d'eau, zones humides, têtes de bassin ... doivent faire l'objet d'une seule et unique définition claire et définitive qui s'applique en tout lieu et à tous.

Le SDAGE pourrait ainsi comporter un glossaire.

- L'analyse coûts/avantages

Une analyse coûts-avantages doit être réalisée rapidement et accompagner l'évolution du projet de SDAGE. Il ne s'agit pas de faire un simple chiffrage du coût du SDAGE mais de répondre aux principes de la DCE, notamment celui de récupération des coûts.

En effet, les coûts et les conséquences économiques pour les divers maîtres d'ouvrages, financeurs et activités du territoire doivent être étudiés dès à présent. L'impact social et culturel doit également faire partie de cette analyse.

**L'Agence de l'eau, les collectivités, ... et par répercussion les ménages ont-ils les moyens de faire face aux dépenses ainsi décidées ?**

A ce titre, il apparaît souhaitable que celle-ci soit suffisamment précise pour vérifier l'existence des maîtres d'ouvrages compétents et estimer leurs capacités financières. Sans ces deux facteurs, les dispositions du SDAGE risquent de ne pas être mises en œuvre.

- Un SAGE local pour mettre en œuvre des orientations globales

Le Comité de Bassin doit se limiter à la définition d'orientations et/ou d'objectifs pour les territoires. Les méthodes à employer pour respecter ces orientations et atteindre les objectifs doivent rester du ressort de la CLE.

## *2. L'alimentation en eau potable du littoral est une priorité*

Le volet eau potable du SDAGE n'apparaît pas distinctement.

**L'alimentation en eau potable constitue un enjeu de premier ordre pour la population. Il est surprenant qu'elle n'apparaisse pas comme étant une question importante.**

La CLE rappelle la dépendance du bassin versant de la baie de Bourgneuf vis-à-vis de ressources éloignées.

**L'alimentation en eau potable du secteur ne peut être sécurisée que par la création du barrage de l'Auzance et par un renforcement des capacités locales de production ou de l'adduction du Pays de Retz.**

## *3. Prendre en compte la spécificité des marais littoraux*

De nombreuses dispositions concernent les zones humides. Si celles-ci apparaissent légitimes pour les petites zones humides, nombre d'entre elles ne conviennent pas aux marais littoraux.

**Les marais littoraux doivent être distingués des autres zones humides puisqu'ils présentent des caractéristiques particulières. Ils ont été créés par l'homme et doivent faire l'objet d'un entretien régulier.**

La Commission Locale de l'Eau partage l'objectif de préservation des zones humides. Pour autant, les dispositions 8A-3, 8B-2 et 8B-3 sont particulièrement strictes.

**Les marais littoraux, très étendus, sont également soumis par endroits à la loi « Littoral ». L'empilement des dispositions liées aux zones humides et au littoral risque d'entraîner le blocage du développement de l'urbanisation pour les communes entièrement situées en marais ou localisées entre le marais et la mer.**

Ce blocage sera synonyme d'augmentation du coût du logement favorisant l'installation des plus aisés et la migration des plus jeunes.

La CLE demande de modifier l'orientation 8B-2 afin de permettre la restauration de zones humides (la création est impossible pour une commune située entièrement en marais) et à hauteur de 100% de la surface perdue au lieu de 200%.

#### *4. Renforcer les systèmes locaux d'observation*

De nombreuses dispositions visent à améliorer la connaissance et à favoriser la prise de conscience.

La connaissance est effectivement essentielle pour agir et pour évaluer mais également pour informer et sensibiliser.

**Ce sont les raisons pour lesquelles, il est essentiel que des dispositifs locaux d'observation soient développés ou renforcés. Ils doivent constituer des outils pour les CLE et être en lien direct avec les systèmes nationaux d'observation.**

#### *5. L'extraction de granulats marins*

L'orientation 10G apparaît peu contraignante comparée à celles visant la préservation des zones humides.

Pour autant, cette activité peut être lourde de conséquence et est particulièrement critiquée sur le secteur de la baie de Bourgneuf.

A l'heure où la pêche professionnelle est soumise à de lourds quotas ou interdictions, l'impact de l'extraction de granulats sur la richesse halieutique inquiète particulièrement les membres de la CLE.

**Par conséquent, la CLE considère que cette activité doit donner lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires compte-tenu des impacts supposés sur la richesse halieutique et le trait de cote.**

La CLE souhaite que toute autorisation d'extraction de granulats marins soit accordée uniquement si son avis et celui des autres CLE concernées sont favorables. Elle souhaite être également consultée pour tout rejet de matériaux issus d'opérations de dragage ou de dévasage.

## *6. L'impact de la Loire*

Le panache de la Loire en mer s'étend sur une grande surface. La Loire a ainsi un impact sur la qualité des eaux de la baie de Bourgneuf.

**La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une étude soit réalisée à ce sujet. Elle propose également qu'une commission de concertation réunissant les SAGE de l'estuaire de la Loire, de la Vilaine et de la baie de Bourgneuf soit mise en place.**

## *7. SAGE et CLE*

De nombreuses dispositions concernent la CLE et lui demande de réaliser, animer, suivre, sensibiliser...

Si la confiance ainsi exprimée à l'attention des CLE est louable, il est regrettable que les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions ne soient pas proposés.

Par ailleurs, les orientations 13A et 13B visent à renforcer l'autorité des CLE mais uniquement en soumettant des projets ou contrats à l'avis de la CLE. Cette charge administrative pourrait, au contraire, l'affaiblir.

**Il serait préférable de veiller à l'existence et à la pérennité des CLE et de leur donner les moyens nécessaires.**

Dans le cas contraire, les dispositions ou mesures reposant sur la CLE risquent d'être partiellement mises en œuvre.

## *8. La fertilisation agricole*

Il apparaît souhaitable que la question de l'équilibre de la fertilisation agricole (orientation 3B) fasse l'objet d'une réflexion approfondie puisqu'il est nécessaire de réduire les quantités d'éléments fertilisants tels que les nitrates et le phosphore dans les eaux et, dans un même temps, d'épandre des matières organiques issues des bâtiments d'élevage et des stations d'épuration dont les quantités ne cessent d'augmenter.

Pour répondre à l'objectif de réduction des quantités dans les eaux en se basant sur un apport au plus juste des besoins des végétaux, un amendement organique ne conviendrait pas et il faudrait alors développer l'usage d'amendements minéraux ce qui n'apparaît pas souhaitable.

## *9. Les objectifs environnementaux, le Programme de Mesures et d'actions 2010 -2015*

Le projet de SDAGE comporte un tableau des masses d'eau et des délais pour l'atteinte du bon état ou du bon potentiel.

- Masses d'eau « grand cours d'eau »

Le bassin versant de la baie de Bourgneuf comprend deux masses d'eau « grand cours d'eau » : Le Falleron amont et le Falleron aval.

**La CLE souhaite connaître la définition du bon potentiel qui sera recherché pour le Falleron aval, masse d'eau fortement modifiée. Sans cette connaissance, elle ne peut émettre d'avis sur les objectifs fixés.**

Elle rappelle que la masse d'eau Falleron aval fait partie du Marais Breton et que les valeurs de DCO, par exemple, sont élevées pour ces milieux.

Elle rappelle que le marais est un espace aménagé à son origine par l'homme et qu'il est maintenu en état grâce à l'intervention de l'homme.

**Concernant le Falleron amont, la CLE considère que le bon état ne pourra pas être atteint vis-à-vis du paramètre « macropolluants » si l'action se limite à la l'amélioration du traitement des eaux résiduaires urbaines.**

**Il faut disposer de moyens suffisants pour mettre en œuvre des Mesures Agri-Environnementales pertinentes avec de nombreux professionnels agricoles.**

**Pour la même raison, une mesure clef du Programme de mesures et d'actions (PMA) prenant en compte le traitement spécifique du phosphore pour les collectivités doit être ajoutée pour l'ensemble du territoire.**

- Masses d'eau « petit cours d'eau »

Elles sont aux nombres de six. Il s'agit des autres principaux cours d'eau du bassin versant. Ces cours d'eau présentent les mêmes caractéristiques que le Falleron aval. Ces masses d'eau doivent donc être classées en « masses d'eau fortement modifiées ».

Leur qualité est également proche de celle du Falleron avec un risque de non atteinte du bon état (du bon potentiel si la remarque précédente est prise en compte) du fait des macropolluants (matières organiques, phosphore et azote) et de l'hydro-morphologie.

**Par conséquent, la CLE souhaite que l'ensemble du territoire soit concerné par les mesures clefs du Programme de mesure et d'action.**

- Masses d'eau « souterraines »

La CLE note que le bon état chimique de certaines masses d'eau souterraines (Machecoul, bassin tertiaire du Marais Breton, baie de Bourgneuf - Marais Breton) ne serait atteint qu'en 2027 pour des raisons naturelles mais à condition d'engager les démarches de résorption des intrants rapidement.

- Masses d'eau « côtières »

Le bassin versant de la baie de Bourgneuf est concerné par 3 masses d'eau côtières. La CLE note que la masse d'eau « baie de Bourgneuf » ne serait en bon état chimique qu'en 2021 pour des problèmes de micropolluants.

**Elle souhaite que l'objectif de bon état de cette masse d'eau soit recherché pour 2015 et demande à ce titre que les services de l'Etat fassent le nécessaire (contrôle des rejets des industriels par exemple) pour que les teneurs des micropolluants présents en excès diminuent sensiblement d'ici 2015.**

La carte de synthèse du PMA doit être modifiée : l'enveloppe concernant la mesure 08E3 portant sur les MAE ne correspond pas aux caractéristiques du territoire.

Le Président de la CLE,

Jacques OUDIN.